

Arrêté n° 025.2023



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU  
NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 16/03/2023

Dossier N° : **DP 35314 23 A0008**

Affichage de l'avis de dépôt le 23/03/2023

par : SA CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES  
demeurant à : 58 Avenue Emile Zola  
Pôle Urbanisme  
44400 REZE  
représenté par (1) : Monsieur Bertrand GUIOT  
pour (2) : Construction d'un pylône monotube  
de radiotéléphonie mobile et d'une zone technique  
Pose d'une clôture.  
sur un terrain sis à : Le Haut de l'Epine  
35430 SAINT-SULIAC

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination (3) :  
Service public ou d'intérêt  
général.

**LE MAIRE**

Vu la demande susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement relatifs aux Sites inscrits et classés,  
Vu les articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'application de la Loi Littoral,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2023 annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations ou les villages existants »

CONSIDERANT que l'implantation de cette antenne sur une parcelle vierge de toute construction à l'intérieur d'un vaste espace à caractère naturel et agricole constituerait une opération de construction isolée constitutive d'une extension de l'urbanisation n'étant pas réalisée en continuité d'une agglomération ou d'un village existant »

CONSIDERANT que le projet, par son positionnement sur un point haut sera particulièrement visible y compris depuis la rive opposée de la Rance est de nature à créer une incongruité dans le grand paysage et le site inscrit protégé au titre du paysage des bords de Rance.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le 12/4/2023

Le Maire,

Pour le Maire,  
et par délégation, l'adjoint  
Jean-Pierre BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

(1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale

(2) Nature des travaux

(3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif